

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation et l'autoriser à fixer les conditions et les modalités de l'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier le mandat à Investissement-Québec d'accorder à Sextant Avionique Canada inc. une aide financière sous forme d'une contribution non remboursable d'un montant maximal de 5 000 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par Investissement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, accorde à Sextant Avionique Canada inc. une aide financière sous forme d'une contribution non remboursable d'un montant maximal de 5 000 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient prises à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32250

Gouvernement du Québec

Décret 646-99, 9 juin 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre à temps partiel de la Commission des valeurs mobilières du Québec

ATTENDU QUE l'article 277 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) stipule que la Commission des valeurs mobilières du Québec est composée d'au plus sept membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 278 de cette loi énonce que le gouvernement détermine la rémunération des membres de la Commission, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M^e Mark Rosenstein a été nommé membre à temps partiel de la Commission des valeurs mobilières du Québec par le décret numéro 175-97 du 12 février 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE M^e Mark Rosenstein soit nommé de nouveau membre à temps partiel de la Commission des valeurs mobilières du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE M^e Mark Rosenstein reçoive des honoraires de 400 \$ par jour ou de 200 \$ par demi-journée, pour un maximum de sept heures de travail par jour, lorsque ses services sont requis pour agir comme membre à temps partiel de la Commission des valeurs mobilières du Québec;

QUE M^e Mark Rosenstein soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32251

Gouvernement du Québec

Décret 647-99, 9 juin 1999

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière de 7 077 760 \$ à Verreault Navigation Inc. pour les coûts additionnels des travaux de restructuration sécuritaire de la cale sèche située à Les Méchins

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1412-97 du 29 octobre 1997, le gouvernement du Québec autorisait le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce à signer une entente

entre le gouvernement et Verreault Navigation Inc. concernant la cession de la cale sèche située à Les Méchins et à verser une aide financière jusqu'à concurrence d'un maximum de 10 450 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'entente signée le 6 novembre 1997, les ministres s'engageaient à assumer des coûts additionnels, après avoir obtenu l'autorisation préalable du gouvernement, si l'entreprise démontrait que des travaux de restructuration sécuritaire non prévus étaient essentiels à court terme, qu'elle s'est acquittée de cette obligation et que ces coûts s'établissent à 6 500 000 \$;

ATTENDU QUE des travaux initiaux au montant de 577 760 \$ ont dû être reportés compte tenu que des travaux de restructuration sécuritaire non prévus doivent d'abord être réalisés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce, (L.R.Q., c. M-17), le ministre de l'Industrie et du Commerce peut accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QUE selon le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q. 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égale ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE l'avenant à l'entente du 6 novembre 1997 à intervenir entre le gouvernement du Québec et Verreault Navigation Inc. concernant les coûts des travaux de restructuration sécuritaire de la cale sèche cédée à Verreault Navigation Inc. et dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret soit approuvé;

QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à signer cet avenant à l'entente;

QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à verser à Verreault Navigation Inc. une aide financière jusqu'à concurrence d'un maximum de 7 077 760 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32252

Gouvernement du Québec

Décret 648-99, 9 juin 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Pierre Nepveu comme président-directeur général de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001) stipule qu'un président-directeur général de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour est nommé par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le poste de président-directeur général de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE monsieur Jean-Pierre Nepveu, sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales et de la Métropole, administrateur d'État II, soit nommé président-directeur général de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour pour un mandat de cinq ans à compter du 14 juin 1999, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY